

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2025 à 11:00	DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : ENL86219947</p> <p>Société de Transport de Montréal</p> <p>Bureau 8860 800, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H5A 1J6</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Éric Vézina</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : ETA607570379</p> <p>STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle</p> <p>2000, rue Berri Montréal (Québec) H2L 4V7</p>

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Yannick de Grave	20224
Aussi présents : Ornélie Oscar	22106

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 mars 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque d'agression (voir le rapport RAP1506369)

Personnes rencontrées

Claude Chiquette, conseiller SST;

Kévin Grenier, président du syndicat de la Fraternité des constables et agents de la paix de la STM-CSN (ci-après FCAP);

Zakaria Hajji, inspecteur-chef;

Éric Lévesque, capitaine;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

Pierre-Yves Bélanger, capitaine;
Josué Bravo Bejarano, vice-président, FCAP;
Carl Jussaume, trésorier, FCAP;

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mmes Ornélie Oscar et Lorie Dor, inspectrices à la CNESST.

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur une nouvelle plainte et la décision *Proulx et SAAQ* (voir référence plus bas dans la section Mécanismes et références disponibles) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous commençons par discuter du suivi de l'avis de correction concernant les moyens de communication des constables spéciaux.

L'employeur nous informe que toutes les étapes préliminaires au basculement de la centrale de communication du métro vers la salle de contrôle de la sécurité ont été effectuées. Elles étaient résumées sur une ligne du temps qui nous avait été fournie lors de la dernière intervention.

Les procédures ont été rédigées, finalisées et communiquées aux parties prenantes. Les travailleurs ont été formés.

De plus, l'employeur ajoute qu'il est maintenant en contact avec le 911 pour clarifier les communications entre le nouveau centre de contrôle et la centrale du 911 pour que l'information pertinente soit communiquée efficacement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

Cependant, l'employeur m'informe que le basculement a été repoussé à une date ultérieure en raison des moyens de pression devant être exercés par un des syndicats de la STM et la tenue prochaine du grand prix de formule 1. L'employeur estime que s'il devait y avoir des difficultés dans le basculement, la concomitance avec ces événements serait de nature à causer de graves ennuis. Je considère cet argument comme étant très convaincant. Je préfère néanmoins rester dans le dossier pour constater ledit basculement.

Le délai de la dérogation est prolongé.

Nouvelle plainte

J'explique à l'employeur qu'une nouvelle plainte s'est ajoutée au dossier. La Commission a pris la décision de joindre cette plainte au présent dossier. En résumé, il y a eu une intervention auprès d'un client de la STM. Lors d'une fouille de ses effets personnels, une arme a été découverte dans son sac, arme qui s'est ultimement avérée être un pistolet à plombs. Le constable ayant effectué l'interpellation a par la suite appris que la personne interpellée était dangereuse et n'avait pas le droit d'avoir une arme sur sa personne. Le constable a craint rétroactivement pour sa sécurité.

Aussi, depuis la dernière intervention, j'ai pris connaissance de la récente décision *Proulx et SAAQ* du tribunal administratif du travail. Cette décision concernant la sécurité des contrôleurs routiers comporte des parallèles assez évidents avec la situation des constables spéciaux. Bien que je ne sois pas complètement lié par une décision portant sur un autre dossier et des circonstances à certains égards bien différentes, je tiens à communiquer aux parties que cette décision exhaustive et très bien raisonnée contient des avertissements et des enseignements qui devraient interpeller tant l'inspecteur de la CNESST que les parties à la STM. Donc bien que j'évalue le présent dossier *de novo*, comme il se doit, je compte évoquer des arguments de la décision *Proulx et SAAQ* que je juge pertinents à l'analyse des enjeux du présent dossier et aussi m'en servir pour donner un éclairage nouveau à la situation des constables spéciaux de la STM.

D'entrée de jeu, je pose quelques questions pour mieux comprendre certaines réalités des constables spéciaux, questions qui n'avaient pas nécessairement été abordées auparavant. Voici les réponses :

- Les constables spéciaux appliquent le MNEF, soit le modèle national d'emploi de la force. En fait, ils appliquent une version modifiée adaptée à leur réalité et aux équipements qu'ils

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

possèdent.

- En théorie, aucune action coercitive ne doit être effectuée lorsqu'un constable est seul. En pratique, ça arrive à l'occasion, par exemple lorsqu'un superviseur patrouillant seul arrive sur les lieux d'un incident. Le syndicat indique que lors des suivis post-intervention, ces interventions solos sont tolérées.
- On m'informe qu'il y a environ 1000 interventions avec usage de la force par année, en moyenne.
- Les agents n'ont pas accès au CRPQ (Centre de renseignements policiers du Québec). L'employeur indique qu'il travaille à ce que les agents aient une ligne directe. Un mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* ») a été produit pour prévoir l'embauche de ressources pour desservir les constables spéciaux au CRPQ. Les parties m'interpellent sur le fait que la *Loi sur la police* restreint l'accès intégral au CRPQ aux seuls corps policiers, et non aux constables spéciaux et autres agents de la paix. Finalement, on m'informe que le livrable pour cet accès était dû en avril. J'estime que l'accès aux informations du CRPQ en amont ou du moins le plus tôt possible dans l'intervention est primordial pour contrôler certains risques. Néanmoins, je constate que l'employeur prend en charge le dossier; je juge donc qu'un avis de correction n'aura aucun effet supplémentaire. Toutefois, un suivi sera fait pour veiller à ce que le projet ne traîne pas. Je réfère également les parties à la décision *Proulx et SAAQ* pour qu'elles soient au fait d'éventuels écueils quant à cette mesure de prévention (information transmise inadéquate, incomplète ou inutile; délais d'accès au CRPQ).

Un suivi de l'accès au CRPQ par les constables spéciaux sera effectué dans 120 jours dans le cadre du présent dossier.

Je reviens sur l'enjeu des armes employées par les constables spéciaux. À titre indicatif, je rappelle que ceux-ci ont pu commencer à utiliser le poivre de cayenne en gel au cours des dernières années. Lors de mes précédentes interventions, l'employeur et le syndicat collaboraient pour effectuer une collecte d'information en lien avec l'utilisation du poivre de cayenne pour en évaluer l'efficacité et aussi déterminer si c'était une solution appropriée aux risques d'agression. L'employeur ajoute qu'il intervient sur plusieurs facteurs en lien avec le risque d'agression (interventions psychosociales, surveillance, etc.).

La décision *Proulx et SAAQ* se penche sur la question des armes des contrôleurs routiers en profondeur. Cette décision est appuyée par différents rapports d'expertise, et je mentionne que le syndicat m'indique qu'il a en main un tel rapport pour les constables spéciaux. Je n'ai pas pu

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

le consulter avant la présente intervention, donc pour l'instant, j'en ferai abstraction. Le syndicat me l'a transmis par la suite. Pour revenir à la décision, elle se montre plutôt sévère quant à l'absence d'arme d'arrêt (arme à feu, la classification de l'arme à impulsion électrique n'étant pas spécifiée) chez les contrôleurs routiers. La décision mentionne plusieurs exemples d'interventions à risque. Ayant été impliqué dans plusieurs dossiers en lien avec le risque d'agression chez les constables spéciaux, je suis bien au fait qu'ils vivent des situations risquées eux aussi. La décision semblerait donc pointer vers la nécessité de repenser l'armement des constables spéciaux. Je rappelle également que la décision de la juge Tremblay inclut la suspension totale des activités d'interception non planifiée sur les routes des contrôleurs routiers. Voici donc les motifs qui motivent la mesure que j'ai sélectionnée pour traiter de cet enjeu, certains militant pour une mesure plus forte, d'autres pour une mesure plus faible :

- Les constables spéciaux n'interviennent généralement pas seuls;
- Les constables spéciaux interviennent dans des milieux connus et relativement contrôlés, entre autres par de la surveillance vidéo en direct;
- Le nombre d'interventions avec usage de la force est extrêmement élevé chez les constables spéciaux;
- Certaines interventions présentent un profil de risque élevé;
- L'usage d'une arme à feu ou d'une arme à impulsion électrique dans des tunnels ou des lieux avec une forte densité de personnes poserait des risques additionnels tant au public qu'aux autres travailleurs de la STM, incluant les autres constables spéciaux;
- La prise en charge de l'employeur de cette question est existante et selon moi, de bonne foi jusqu'à présent;
- La prise en charge de l'employeur est cependant plutôt lente dans ce dossier;
- L'effet purement dissuasif de la simple possession d'une arme serait incontestable;
- Les personnes interpellées ne sont pas au volant d'un véhicule à moteur pouvant être utilisé comme arme;
- Mon intervention vise les risques réels vécus par les travailleurs et non leur simple sentiment de sécurité. Des armes n'amélioreraient pas l'issue de l'intervention dans plusieurs types d'interventions à risque (dont celle à l'origine de la plainte traitée dans le présent dossier);
- La décision *Proulx et SAAQ*, à laquelle je souscris dans plusieurs de ses arguments, milite pour des mesures fortes pour contrôler le risque d'agression;
- Les développements récents dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail, dont les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité militent pour la prise en charge par le milieu, quand cette prise en charge est adéquate, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour ces motifs, je juge que l'avis de correction est l'option à privilégier. L'employeur, idéalement avec la participation des travailleurs et de leurs représentants, doit se pencher sur l'enjeu des armes avec plus d'intensité et de rapidité. Un avis de correction est à même de faire bouger les choses. D'autres mesures plus contraignantes pourront à leur tour être déployées en cas d'impasse ou de ralentissement.

Une dérogation est émise.

Je ne saurais ignorer l'appel de la juge Tremblay dans la décision *Proulx et SAAQ*. J'invite les parties à lire cette décision attentivement, car elle élimine avec brio les différents obstacles qui se dressent sur la voie d'un éventuel correctif. C'est le cas notamment d'autres instances qui bloqueraient la STM dans la mise en place de solutions indiquées à des enjeux de santé et de sécurité :

[452] Le Tribunal ne retient pas non plus l'autre argument que soutenait jusqu'à tout récemment l'employeur quant aux pouvoirs limités qu'il possède sur les solutions, alors que plusieurs de celles envisagées nécessitent l'aval d'autres ministères ou entités gouvernementales, qui n'y sont actuellement pas favorables[167].

[453] La Cour du Québec indiquait, à ce sujet[168] :

Cependant, la défenderesse ne peut faire porter par un tiers la responsabilité qui découle de ses propres obligations en tant qu'employeur. Les activités [...] avaient lieu dans la cour de la défenderesse. Ses employés effectuaient les manœuvres, à l'aide de son équipement, selon un plan préparé par un membre de son personnel.

[454] La Cour suprême dans l'arrêt R. c. Sault Ste. Marie rappelle cependant que l'employeur peut user de son influence sur les tiers. Le Tribunal considère que ce principe demeure applicable même s'il s'agit d'autres entités gouvernementales et même si la situation implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

[455] Rappelons que selon l'article 6 de la LSST, la Loi lie le gouvernement, les ministères ainsi que les organismes mandataires de l'État.

[456] L'article 4 indique également qu'une disposition d'une convention ou d'un décret dérogeant à la LSST est nulle de nullité absolue.

[457] Le pouvoir discrétionnaire doit également s'exercer en respectant les balises prévues par la législation, y compris celles de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

[458] *La Cour suprême, dans l'arrêt Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [169], rappelle :

Même si en général, il sera accordé un grand respect aux décisions discrétionnaires, il faut que le pouvoir discrétionnaire soit exercé conformément aux limites imposées dans la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes de droit administratifs, aux valeurs fondamentales de la société canadienne et aux principes de la Charte.

[459] *L'employeur dispose par conséquent des assises législatives nécessaires pour inciter les autorités compétentes à collaborer à la démarche et les convaincre de la mettre en œuvre avec lui.*

Je demande aux parties de faire leurs cet argument. Tant la Société de transport de Montréal que ses syndicats sont des organisations puissantes qui peuvent – et qui doivent – user de leur influence pour faire bouger les choses. Je les invite à se servir du présent rapport, de la décision *Proulx et SAAQ* et de l'inspecteur au dossier pour ouvrir des portes d'autres instances au besoin.

Nous discutons par la suite d'une nouvelle directive sur les appels à potentiel de risque (« 10-24 »), dans laquelle les constables sont maintenant appelés à se présenter sur les lieux où un individu est armé pour assister les policiers. La directive est cependant vague quant aux différents gestes attendus des constables et semble, de prime abord, les exposer au danger. Le syndicat discute de cette ambiguïté et de différentes configurations de situations pouvant survenir. J'invite donc les parties à se pencher sur cette directive à titre de cas de figure pour expliciter les attentes de l'employeur et les bonnes pratiques à adopter dans ces cas.

Une dérogation est émise.

J'ai constaté que certains représentants de l'employeur ont pu se montrer déçus que de nouveaux avis de corrections s'ajoutent au dernier avis restant. Je comprends cette déception. Mais dans ce cas-ci, l'évolution du contexte jurisprudentiel nécessitait une réévaluation de la situation à la lumière de la décision *Proulx et SAAQ*, décision qui décrivait des réalités similaires à celles des constables spéciaux à plusieurs égards, et décision qui mettait directement en cause le travail des inspecteurs. Bien qu'un nouveau dossier aurait pu être créé (avec de nouvelles interventions de ma part), il était tout indiqué de poursuivre notre réflexion dans le cadre du présent dossier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Proulx et Société assurance automobile du Québec et Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, [2025] QCTAT 1005

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817

R. v. Sault Ste. Marie, 1978 CanLII 11 (SCC), [1978] 2 SCR 1299

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Bow Groupe de Plomberie, 2011 QCCQ 2925.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887



M. Yannick DE GRAVE M.Sc. CRIA
Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

(438) 862-6985
yannick.degrave@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

ENL86219947

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques.</p> <p>- Suivi le : 2025-03-19 (RAP1506369) - Délai expire le 2025-06-02 - Suivi le : 2025-03-03 (RAP1503939) - Délai expire le 2025-03-17 - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03</p>	2025-10-07	En cours
3	<p>LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE TRAVAIL CONCERNANT LES APPELS ("10-24") NON SÉCURITAIRES L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque une nouvelle directive concernant l'intervention dans les situations à risques ("10-24") peut placer les travailleurs en situation de violence sans contrôler ce risque. Il y a un risque d'agression.</p>	2025-10-07	Non commencée
4	<p>LSST / 51, al. 1(5) ÉVALUATION DE L'ÉQUIPEMENT (ARMEMENT) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, éliminer et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que les équipements défensifs employés par les travailleurs présentent des limites et que l'évaluation qui en est faite est inadéquate. Il y a un risque d'agression et de violence.</p>	2025-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808